

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 89

30 décembre 1991

Sommaire

ENVIRONNEMENT

- Règlement grand-ducal du 10 août 1991 déclarant zone protégée la réserve diverse «Leibierg» englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Redange et de Bettborn page **1888**
- Règlement grand-ducal du 25 octobre 1991 déclarant zone protégée le site «Kuebendällchen» englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Wellenstein et de Burmerange **1891**
- Règlement grand-ducal du 20 novembre 1991 déclarant zone protégée la réserve naturelle «Prenzebierg» englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Differdange et de Pétange **1894**
- Règlement grand-ducal du 20 novembre 1991 concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération des déchets municipaux **1897**
- Loi du 25 novembre 1991 autorisant l'Etat à participer au financement de l'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement du Bassin Hydrographique de la Syre (S.I.A.S.) **1903**
- Loi du 25 novembre 1991 autorisant l'Etat à participer au financement
- de la construction d'une station d'épuration biologique à Kehlen y compris l'aménagement de 5 bassins de pollution sur les tronçons de collecteurs Meispelt, Nospelt, Kehlen et Olm ainsi que
 - de la réalisation du tronçon de collecteur avec ouvrages annexes entre Mensdorf et Roodt-sur-Syre (commune de Betzdorf) **1904**

Règlement grand-ducal du 10 août 1991 déclarant zone protégée la réserve diverse «Leibierg» englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Redange et de Bettborn.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu les articles 27 à 32 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
Le Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature et des Ressources Naturelles entendu en son avis;
Vu le dossier établi par l'Administration des Eaux et Forêts;
Vu les avis émis par les Conseils Communaux de Redange et de Bettborn après enquête publique;
Notre Conseil d'Etat entendu;
Sur le rapport de notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrête:

Art. 1^{er}. Est déclarée zone protégée la réserve diverse «Leibierg» située sur le territoire de la commune de Redange, section E de Reichlange et sur le territoire de la commune de Bettborn, section A de Bettborn.

Art. 2. La zone protégée se compose de deux parties:

- la *partie A dite réserve naturelle proprement dite* formée de la parcelle cadastrale 342/1016, sur le territoire de la commune de Redange, section E de Reichlange;
- la *partie B dite zone tampon* formée par les parcelles cadastrales suivantes:

Commune de Redange, section E de Reichlange:

64/555, 65, 86/1051, 91, 92/627, 94/628, 96/906, 96/907, 97, 98, 99, 101/989, 342/1017, 343/297, 343/298, 343/299, 347/709, 347/747, 347/932, 347/933, 347/950, 348/748, 348/749, 348/750, 349/741, 350/742, 351/302, 351/303, 351/304, 351/710, 352/9, 352/10, 352/398, 352/399, 361/500, 363/1042, 365, 366, 367, 368/501, 369/175, 370/176, 377/711, 379, 380, 381, 382, 383/861, 384/862, 384/863, 385/6, 385/14, 385/357, 385/400, 385/414, 385/415, 385/416, 385/904, 385/982, 412/626, 412/796, 413, 414, 415/836, 415/837, 416/616, 416/617, 417.

Est exceptée une bande de 40 mètres longeant la route de Reichlange à Wiltz et concernant les parcelles cadastrales 91 et 101/989.

Commune de Bettborn, section A de Bettborn:

167/552, 167/553, 167/555, 167/922, 167/1482, 167/1483, 826/1832, 832/2, 832/1835, 833/1617, 833/1619, 833/1620, 833/1621, 833/1622, 833/1623, 833/1784, 833/1785, 834/2, 834/7, 834/8, 834/2194, 834/2195, 834/2196, 834/2197, 834/2198 et 834/2532.

La délimitation de ces zones est indiquée sur le plan annexé qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 3. Dans la réserve naturelle proprement dite, il est interdit:

- de capturer des animaux appartenant à la faune sauvage ou de leur porter atteinte de quelque manière que ce soit ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, nids et autres gîtes ou de les emporter hors de la réserve;
- d'exercer la chasse à partir du 1^{er} août 1994, date de l'échéance du bail en cours;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux appartenant à la flore sauvage ou de les emporter en dehors de la réserve;
- de changer l'affectation du sol;
- d'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit;
- d'introduire dans la réserve des animaux domestiques tels que chiens ou chats;
- d'exercer des activités agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles;
- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, déchet ou détritus qui soit de nature à nuire à la qualité du sol, de l'eau, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore;
- de troubler la tranquillité du site par l'utilisation d'instruments sonores;
- de construire ou d'installer quelque équipement ou bâtiment que ce soit;
- de procéder à toute activité d'exploitation, fouilles, terrassement, extraction de matériaux, enlèvement de terre végétale;
- de pénétrer et de circuler à pied, à cheval ou à l'aide d'engins motorisés;
- de camper sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri.

Art. 4. Dans la zone tampon il est interdit:

- de changer l'affectation des sols sauf dans l'intérêt d'activités agricoles ou forestières;
- de construire ou d'installer quelque bâtiment que ce soit à l'exception de constructions légères destinées aux activités agricoles ou forestières tels que abris pour le bétail ou abreuvoirs;
- de circuler à l'aide de véhicules motorisés; toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour des activités agricoles ou forestières;

- d'ériger des miradors, d'aménager des points de nourrissage ou des équipements similaires à moins de 100 mètres de la réserve naturelle proprement dite;
- de pratiquer les activités touristiques, ou sportives organisées;
- de laisser divaguer des animaux domestiques tels que chiens et chats;
- de procéder à l'enlèvement de terre végétale ou à des dépôts de déblai de quelque nature que ce soit.

Art. 5. Les dispositions énumérées aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux mesures prises dans l'intérêt de la conservation de la zone protégée et de sa gestion.

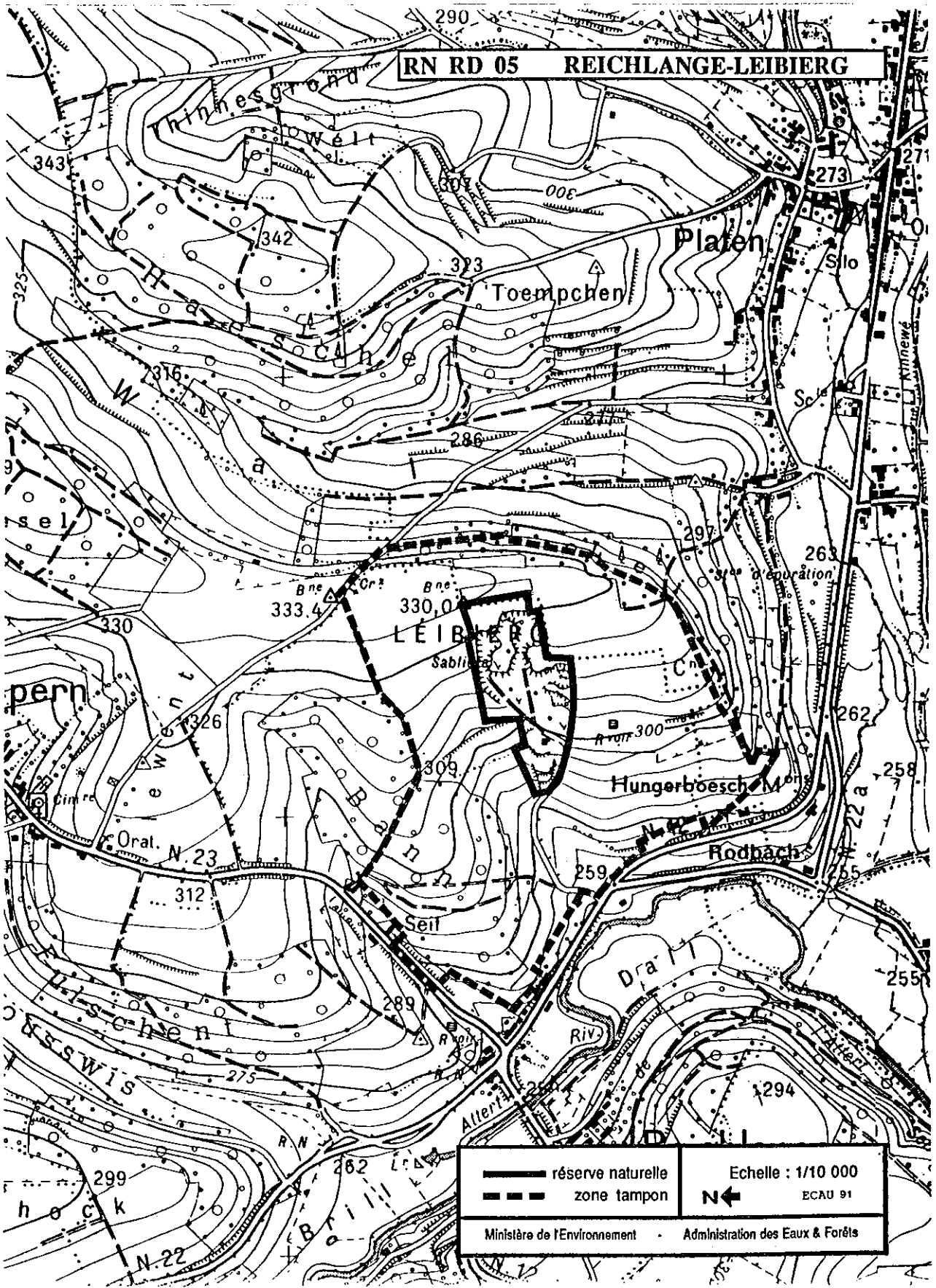
Ces mesures sont toutefois soumises à l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 6. Notre ministre ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement,*
Alex Bodry

Château de Berg, le 10 août 1991.
Jean

RN RD 05 REICHLANGE-LEIBIERG



Règlement grand-ducal du 25 octobre 1991 déclarant zone protégée le site «Kuebendällchen» englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Wellenstein et de Burmerange.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 27 à 32 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Le conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles entendu en son avis;

Vu le dossier établi par l'administration des eaux et forêts;

Vu les avis émis par les conseils communaux de Wellenstein et de Burmerange après enquête publique;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est déclaré zone protégée la réserve naturelle «Kuebendällchen» sise sur le territoire des communes de Wellenstein et de Burmerange.

Art. 2. La zone protégée «Kuebendällchen» se compose de deux parties:

I. la partie A, dite réserve naturelle proprement dite, formée de fonds inscrits

a) au cadastre de la commune de Wellenstein, section D de Wellenstein, sous les numéros 3840/2839, 3908/2855, 3908/2856, 3908/3174, 3908/3881, 3908/3882, 3909/2677, 3910/3318, 3910/3319, 3910/3320, 3910/3321, 3912/2015, 3914, 3915/2679, 3918, 3919/2859, 3920/3743, 3920/3744, 3921/2861, 3922/2862, 3924/2863, 3926/2864, 3926/2865, 3926/2866, 3930/2867, 3930/2868, 3931/1016, 3931/2287, 3931/3731, 3931/3732, 3932/2869, 3932/2870, 3932/3490, 3934, 3935, 3936, 3937/2680, 3937/2681, 3940, 3941, 3943/2871, 3944/2872, 3945/2683, 3945/2873, 3945/2874, 3946/2875, 3947, 3948/468, 3948/1183, 3948/1184, 3950/2876, 3951/3239, 3951/3240, 3952, 3953/1772, 3955/2878, 3957, 3958/3808, 3958/3809, 3961/2881, 3961/2882, 3962, 3964, 3965/2733, 3967/2425, 3967/2883, 3970/2884, 3972/2885, 3973/2886, 3977/3592, 3977/3593, 3977/3594, 3980/677, 3982/3734, 3982/4605, 3983, 3984/2016, 3986, 3987, 3988, 3991, 3992, 3993, 3994, 3995/3735, 3997/1017, 3999/3595, 3999/3596, 4000, 4001/2888, 4003/3745, 4003/3746, 4003/3747, 4004/2891, 4004/2892, 4004/2893, 4004/3597, 4004/3598, 4006, 4007/1195, 4008/1196, 4010/3491, 4011/2017, 4013/3492, 4013/3493, 4014/3792, 4014/3793, 4015/2797, 4015/2798, 4015/3494, 4015/3495, 4015/3496, 4015/3497, 4015/4396, 4017, 4018/2462, 4018/2463, 4019, 4019/2, 4020, 4021, 4022, 4023, 4024, 4026/2894, 4027/558, 4029, 4030, 4031, 4032/1889, 4035/1890, 4035/2895, 4038/2896, 4039/2687, 4039/2897, 4040/2898, 4041/1442, 4042/3500, 4042/3501, 4045, 4047/2464, 4051/3502, 4051/3503, 4053/3504, 4053/3505, 4054/1446, 4054/2900, 4057/2901, 4058/2902, 4059/2903, 4060/2904, 4060/2905, 4061/2906, 4061/3176, 4061/3177, 4062/2908, 4062/2909, 4063/2910, 4064/2911, 4065/2912, 4066/3794, 4066/3795, 4067/2914, 4068/2915, 4070/3506, 4070/3507, 4071, 4074/2917, 4074/2918, 4077/2688, 4079/1931, 4081/1448, 4082, 4083/2689, 4084/2690, 4084/2919, 4085/3090, 4085/3091, 4085/3092, 4085/3093, 4087/3178, 4087/3180, 4087/3662, 4087/3663, 4087/3664, 4087/3665, 4089/2920, 4089/2921, 4089/4996, 4089/4997.

b) au cadastre de la commune de Burmerange, section A d'Elvange, sous les numéros 1643/2718, 1643/2719, 1687/3349, 1687/3350, 1688/4204, 1688/4205, 1689/2487, 1689/4452, 1690/4289, 1690/4290, 1690/4453, 1691/4454, 1693/4455, 1694/4456, 1695/4457, 1700/4458, 1702/3366, 1702/4459, 1704/4460, 1704/4461, 1706/4147, 1706/4148, 1706/4149, 1706/4150, 1706/4462, 1706/4463, 1707/3376, 1707/3377, 1707/4464, 1708/3379, 1708/3380, 1708/3381, 1708/4465, 1709/3385, 1709/3386, 1709/3387, 1709/3388, 1709/4223, 1709/4466.

II. la partie B, dite zone tampon, formée de fonds inscrits au cadastre de la commune de Wellenstein, section C de Schwebsange, sous les numéros 2496/3695, 2497, 2498, 2500, 2501/1802, 2501/2727, 2501/2728, 2502/915, 2503, 2504/1406, 2504/1407, 2504/1408, 2504/1409, 2505/916, 2506/2, 2507, 2507/78, 2507/965, 2507/2498, 2507/2499, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512/966, 2514, 2515, 2518/967, 2519, 2520.

La délimitation des deux parties (A et B) est indiquée sur le plan annexé qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 3. Dans la réserve naturelle proprement dite (partie A) sont interdits:

- l'exercice de la chasse, à l'exception des modes de chasse à l'affût, à l'approche ou à la poussée, et l'emploi de chiens courants;
- la capture ou la destruction d'animaux sauvages non classés comme gibier;
- l'enlèvement de plantes sauvages;
- les travaux de terrassement, notamment le dépôt et l'extraction de matériaux;
- la circulation à cheval ou à l'aide de véhicules motorisés ou non, à l'exception de ceux requis pour l'exploitation agricole, forestière et cynégétique;
- la construction, à l'exception de miradors;
- l'emploi de pesticides et d'engrais;
- le changement d'affectation des sols, notamment le boisement des terres agricoles et des vaines.

Art. 4. Dans la zone tampon (partie B) sont interdits:

- les travaux de terrassement, notamment le dépôt et l'extraction de matériaux;
- la circulation à cheval ou à l'aide de véhicules motorisés ou non, à l'exception de ceux requis pour l'exploitation agricole, forestière ou cynégétique;
- la construction, à l'exception d'abris agricoles légers pour le bétail, de miradors ainsi que de conduites d'eau souterraines.

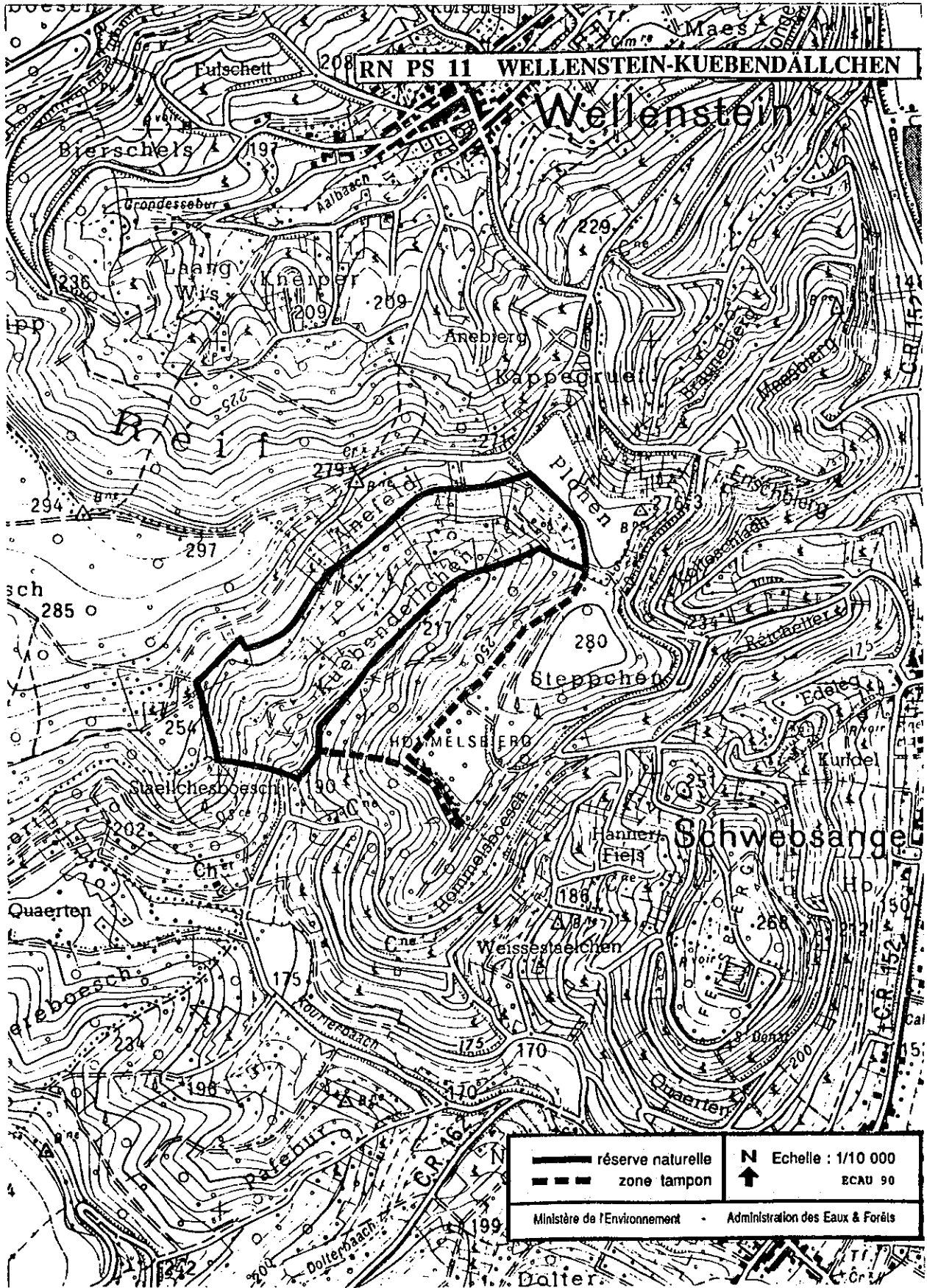
Art. 5. Les dispositions énumérées aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux mesures prises dans l'intérêt de la conservation de la zone protégée et de sa gestion.

Ces mesures sont toutefois soumises à l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 6. Notre Ministre ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le jour de sa publication.

*Le Ministre de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement,*
Alex Bodry

Château de Berg, le 25 octobre 1991.
Jean



Règlement grand-ducal du 20 novembre 1991 déclarant zone protégée la réserve naturelle «Prenzebierg» englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Differdange et de Pétange.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Vu les articles 27 à 32 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
 Vu le dossier établi par l'administration des Eaux et Forêts;
 Le conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles entendu en son avis;
 Vu les avis émis par les conseils communaux de Differdange et de Pétange après enquête publique;
 Notre Conseil d'Etat entendu;
 Sur le rapport de Notre ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est déclarée zone protégée la réserve naturelle diverse «Prenzebierg» sise sur le territoire des communes de Differdange et Pétange.

Art. 2. La zone protégée Prenzebierg se compose de deux parties:

- la partie A dite réserve naturelle proprement dite formée par les parcelles cadastrales suivantes:
commune de Differdange, section A de Niederkorn:

686/4275, 714/4706, 714/4957, 720/7011, 720/7012, 738, 739/7013, 749, 750, 753, 754, 755, 773/4837, 1295/7241, 1298, 1301/2884, 1309/7420, 1310/2834, 1312/7243, 1327/1528, 1327/2596, 1328/7421, 1344/7248, 1665/7257, 1678/7258, 1684/7259, 1708/7056, 1711, 1743, 1775/7260, 1775/7261, 1820/2, 1865, 1872, 1919/7265, 1944/95, 1950/3654, 1966/7267, 1972/7046, 1976/3916, 1991/7442, 1991/7443, 1991/7444, 1991/7445, 1991/7446, 2049/3802;

commune de Pétange, section A de Pétange,

353/6645 (partie), 354/6646, 390/5462, 397/1368 (partie), 523/1413, 1203/2533,

La délimitation de la zone est indiquée sur le plan annexé qui fait partie intégrante du présent règlement.

commune de Pétange, section B de Lamadelaine:

560/1384, 561/1382, 565/3372, 566/2513, 570/2771, 571/3373, 611/1405, 611/1502, 612/1406, 613/1409, 613/1410, 618, 619, 620/1088, 631/3391, 634/1620, 635/1416, 635/1417, 705/3392;

- la partie B dite zone tampon, formée par les parcelles cadastrales suivantes:

commune de Differdange, section A de Niederkorn:

1295/7240, 1312/7242, 1328/7422, 1330/7244, 1330/7245, 1331/2468, 1337/7246, 1337/7247, 1340/6570, 1340/6571, 1344/7249, 1345/197, 1346/5824, 1351/2057, 1351/2058, 1356/7250, 1358/1290, 1359/2, 1359/3, 1359/7251, 1826/7262 (partie), 1863/6063, 1907/6064, 1907/6065, 1908, 1909/6069, 1910/6070, 1913/6071, 1913/6072, 1960/7044, 1960/7266, 1968/7268, 2005/2886, 2006, 2014/3655, 2015/3656, 2021/7032, 2021/7033, 2027, 2028/3, 2039, 2041/7048, 7045/7447;

commune de Pétange, section A de Pétange:

261/2790, 261/4167, 261/4168, 262/2893, 262/2894, 263/264, 265/4400, 268/6015, 270/2830, 271/2831, 272/2832, 273/6016, 274/2833, 276/2834, 276/2836, 276/3442, 276/3443, 279/5067, 280/2837, 280/5064, 280/5065, 281/5062, 354/6645 (partie), 391/5632, 397/1368 (partie), 402/3953 (partie), 404/1341 (partie), 405/6650 (partie), 407/6018 (partie), 525/6420, 526/6951, 526/6952, 1186/1515, 1191, 1193/330, 1193/331, 1195, 1195/2, 1196, 1197/1054, 1197/1055, 1197/1646, 1198, 1199, 1200, 1201, 1203/1647;

commune de Pétange, section B de Lamadelaine:

525 (partie), 533/3371, 539/1794, 539/1795, 539/1796, 539/2184 (partie), 539/2185 (partie), 543/1797, 544/1559, 546/1362, 547, 548/1363, 548/1364, 549/1365, 549/1366, 550/1367, 550/2279, 551, 552, 553/2100, 554/1369, 554/2280, 554/2281, 556/1373, 556/1374, 558/1376, 558/3325, 560/1756, 561/1798, 561/1799, 570/1498, 570/1521, 581/1396, 583/740, 584/741, 585/1522, 586/1006, 586/1523, 589/2515, 590/2516, 590/2517, 591/835, 591/2687, 591/2688, 592, 593, 594/1840, 596/3326, 596/3330, 597/3327, 600/2102, 600/3328, 600/3329, 601/2103, 602/2104, 603/2105, 604/2106, 606/598, 607/382, 607/383, 607/384, 607/599, 607/600, 609, 610, 612/1407, 613/1411, 613/1412, 613/1413, 613/2010, 613/2447, 613/2448, 627/1414, 636, 636/2 (partie), 637, 638/601, 638/602, 639/238, 639/239, 639/240, 640/603, 641/2175, 641/2176, 643/474, 647/616, 647/1489, 649/1419, 649/1420, 649/1421, 649/2186, 649/2187, 649/2188, 650/1423, 652/3492, 652/3493 (partie), 653/1007, 653/1426, 653/1843, 654/1844, 655/1845, 656/1846, 657, 658, 659/1427, 659/1428, 660/422, 660/2107, 662, 666/2108, 667/1847, 695/1433, 695/1855, 695/3257, 708/2518, 709, 710, 711, 712, 713, 714/2209, 715/1764, 718/1440, 718/1441, 718/1442, 718/1443, 720/1444, 720/1445, 721/1972, 721/2591, 721/2592, 721/3259, 722/1449, 723/629, 723/1623, 724/1624, 724/2617, 724/2618.

La délimitation de la zone protégée (partie A et partie B) est indiquée sur le plan annexé qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 3. Dans la réserve naturelle proprement dite (partie A) sont interdits:

- l'exercice de la chasse, à l'exception des modes de chasse à l'affût, à l'approche ou à la poussée;
- la mise à mort ou la capture d'animaux sauvages non classés comme gibier;
- la destruction ou l'enlèvement de plantes sauvages;
- les fouilles, sondages, terrassements, extractions de matériaux, utilisation des eaux;
- la circulation à cheval ou à l'aide de véhicules motorisés ou non.

Toutefois, sur le chemin rural menant de Pétange au Prenzebiërg en passant par la maison des scouts, la circulation à l'aide d'engins motorisés ou autres reste autorisée sur une longueur de 300 mètres, à partir de la limite de la réserve naturelle jusqu'à la plate-forme de parking sise en lisière de la forêt. L'interdiction ne s'applique ni aux exploitants de fonds agricoles ou forestiers sis à l'intérieur de la réserve naturelle ni aux communes exécutant des travaux d'entretien d'intérêt général et autres conformément à l'article 5, alinéa 2, du présent règlement;

- l'exploitation du stand de tir sis au lieu-dit «Giele Botter» à partir du 1^{er} juin 1994; ses installations seront enlevées;
- la divagation d'animaux domestiques;
- toute construction incorporée au sol ou non;
- l'emploi de pesticides et de substances organiques ou animales susceptibles de modifier la croissance de la végétation naturelle;
- le changement d'affectation des sols.

Art. 4. Dans la zone tampon (partie B) sont interdits:

- l'exercice de la chasse à l'exception des modes de chasse à l'affût, à l'approche et à la poussée;
- la mise à mort ou la capture d'animaux sauvages non classés comme gibier;
- la destruction ou l'enlèvement de plantes sauvages;
- les fouilles, les sondages, les terrassements, l'extraction de matériaux et l'utilisation des eaux;
- la construction d'ouvrages autres que des abris agricoles ou forestiers légers.

Art. 5. Les dispositions des articles 3 et 4 ne concernent pas les mesures prises dans l'intérêt de la conservation de la zone protégée et de sa gestion.

Ces mesures sont toutefois soumises à l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 6. Notre ministre ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement,*
Alex Bodry

Château de Berg, le 20 novembre 1991.
Jean



Règlement grand-ducal du 20 novembre 1991 concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération des déchets municipaux.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

Vu la loi modifiée du 26 juin 1980 concernant l'élimination des déchets;

Vu le règlement ministériel du 22 juillet 1987 portant publication de la directive 84/360 du Conseil du 28 juin 1984 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles;

Vu la directive 89/369 CEE du Conseil du 8 juin 1989 concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux;

Vu la directive 89/429 CEE du Conseil du 21 juin 1989 concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets municipaux;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, de Notre ministre de l'Intérieur, de Notre ministre du Travail, de Notre ministre de la Justice et de Notre ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1^{er}. — Dispositions générales

Art. 1^{er}. Au sens du présent règlement, on entend par:

- 1) valeur limite d'émission: la concentration et/ou la masse de substances polluantes à ne pas dépasser dans les émissions en provenance d'installations pendant une période déterminée;
- 2) déchets municipaux: les déchets ménagers ainsi que les déchets de commerces, d'entreprises, ou d'autres déchets qui, de par leur nature ou leur composition, se rapprochent des déchets ménagers;
- 3) installation d'incinération de déchets municipaux: tout équipement technique affecté au traitement des déchets municipaux par incinération, avec ou sans récupération de la chaleur de combustion produite, à l'exclusion des installations spécialement affectées, sur terre et mer, à l'incinération des boues d'épuration, des déchets chimiques toxiques et dangereux, des déchets provenant de l'activité médicale des établissements hospitaliers et autres déchets spéciaux, même si ces installations peuvent également incinérer des déchets municipaux.

La présente définition couvre le site et l'ensemble de l'installation constituée par l'incinération, ses systèmes d'alimentation en déchets, en combustibles et en air ainsi que les appareils et dispositifs pour le contrôle des opérations d'incinération et l'enregistrement et la surveillance en continu des conditions d'incinération;

- 4) installation existante d'incinération de déchets municipaux: une installation d'incinération de déchets municipaux dont la première autorisation d'exploitation est délivrée avant le 1^{er} décembre 1990;
- 5) installation nouvelle d'incinération de déchets municipaux: une installation d'incinération de déchets municipaux dont l'autorisation d'exploitation est délivrée à partir du 1^{er} décembre 1990;
- 6) capacité normale de l'installation d'incinération: la somme des capacités d'incinération des fours qui composent l'installation, telles que prévues par le constructeur et confirmées par l'opérateur, compte tenu en particulier du pouvoir calorifique des déchets, exprimé en quantité de déchets incinérés par heure.

Art. 2.

1. L'autorisation préalable d'exploitation de toute installation nouvelle d'incinération est subordonnée aux conditions fixées par les articles 3 à 10 du présent règlement.
2. L'exploitation des installations existantes d'incinération des déchets municipaux est soumise:
 - a) dans le cas des installations dont la capacité nominale est égale ou supérieure à 6 tonnes de déchets par heure, au plus tard le 1^{er} décembre 1995, aux mêmes conditions que celles imposées aux installations d'incinération nouvelles de la même capacité, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 4, qui sont remplacées par celles de l'article 12;
 - b) dans le cas des autres installations:
 - i) au plus tard le 1^{er} décembre 1995, aux conditions fixées par les articles 11 à 16 du présent règlement;
 - ii) au plus tard le 1^{er} décembre 2000, aux mêmes conditions que celles imposées aux installations d'incinération nouvelles de la même capacité, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 4, qui sont remplacées par celles de l'article 12.

Chapitre II. — Dispositions applicables aux installations nouvelles d'incinération

Art. 3.

1. Les valeurs limites d'émission indiquées ci-dessous, rapportées aux conditions suivantes: température de 273 kelvins (K), pression de 101,3 kilopascals (kPa), 11% d'oxygène ou 9% de dioxyde de carbone (CO₂), gaz sec s'appliquent aux installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux.

Valeurs limites d'émission en mg/Nm³ en fonction de la capacité de l'installation d'incinération:

a) Capacité < 3 t/h

Polluant	inférieur à 1 tonne par 1 heure	de 1 tonne par heure à moins de 3 tonnes par heure
Poussières totales	200	100
Métaux lourds		
— Fb + Cr + Cu + Mn	—	5
— Ni + As	—	1
— Cd et Mg	—	0,2
Acide chlorhydrique (HCl)	250	100
Acide fluorhydrique (HF)	—	4
Anhydride sulfureux (SO ²)	—	300

b) Capacité ≥ 3 t/h

Polluant	Valeur moyenne journalière	Valeur moyenne demi-horaire
Poussières totales	10	30
Substances organiques exprimées comme carbone total	10	20
Acide chlorhydrique (HCl)	10	60
Acide fluorhydrique (HF)	1	4
Dioxyde de soufre et trioxyde de soufre exprimés comme SO ²	50	400
Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote exprimés comme NO ²	200	400

Métaux lourds:

(exprimés comme somme de métaux lourds en mg/m³, valeur moyenne de 0,5-2 heures)

Cadmium + Thallium et leurs composés 0,05.

Mercure et ses composés 0,05.

Antimoine + Arsène + Plomb + Chrome + Cuivre + Cobalt + Manganèse + Nickel + Vanadium + Etain et leurs composés 0,50.

Dioxines et furannes:

Dioxines et furannes exprimés 0,1 ng/m³

comme équivalent de toxicité relatif au 2.3.7.8.-TODD.

(valeur moyenne de 8-16 heures) tels qu'indiqués à l'annexe.

2. S'agissant des installations d'une capacité inférieure à 1 tonne par heure, les valeurs limites d'émission peuvent se référer à une teneur en oxygène de 17%. Dans ce cas, les valeurs de concentration ne peuvent excéder celles fixées au paragraphe 1, divisées par 2,5.
3. Dans le cadre des actes d'autorisation d'une installation d'incinération nouvelle, peuvent être fixées des valeurs limites d'émission pour les polluants autres que ceux mentionnés au paragraphe 1.

Pour fixer ces valeurs limites d'émission, il est tenu compte de la nocivité potentielle des polluants en question pour la santé de l'homme et pour l'environnement et la meilleure technologie disponible sans coûts excessifs.

Art. 4.

1. Toute installation nouvelle d'incinération des déchets municipaux doit être conçue, équipée et exploitée de manière que le gaz provenant de la combustion des déchets soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, et même dans les conditions les plus défavorables, à une température d'au moins 850 degrés Celsius pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6% d'oxygène.
2. Lors de son fonctionnement, toute installation nouvelle d'incinération de déchets municipaux doit respecter les conditions suivantes:
 - a) la concentration de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne doit pas dépasser
 - 50 mg/m³ (valeur moyenne journalière)
 - 100 mg/m³ (Valeur moyenne horaire);
 - b) 90% de toutes les valeurs mesurées au cours d'une période de vingt-quatre heures doivent être inférieures à 150 mg/Nm³.

Les limites prévues sont rapportées aux conditions suivantes: température de 273 kelvins, pression de 101,3 kilopascals, 11% d'oxygène ou 9% de CO₂, gaz sec.

3. Des conditions différentes de celles prévues au paragraphe 1 peuvent être fixées si les fours d'incinération ou les installations de traitement de gaz de combustion utilisent des techniques appropriées, à condition toutefois que par l'emploi de ces techniques, les niveaux de dioxines et furannes polyhalogénés, de biphenyles polyhalogénés et des hydrocarbures polycycliques aromatiques émis soient équivalents ou inférieurs à ceux obtenus dans les conditions techniques fixées au paragraphe 1.
4. Toute installation nouvelle d'incinération des déchets municipaux doit être conçue, équipée et exploitée de manière à éviter le rejet dans l'atmosphère d'émissions provoquant au niveau du sol une pollution atmosphérique d'un niveau significatif; en particulier, les gaz résiduels doivent être rejetés d'une façon contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée.

La hauteur de la cheminée est calculée de manière à protéger la santé humaine et l'environnement.

Art. 5.

1. Les températures et la teneur en oxygène fixées à l'article 4 sont des valeurs minimales à respecter en permanence lors du fonctionnement de l'installation.
2. La concentration de monoxyde de carbone (CO) fixée à l'article 4 paragraphe 2 point a) représente la valeur limite pour la moyenne horaire pour toutes les installations. En outre, dans le cas d'installations d'une capacité nominale de 1 tonne par heure ou plus, au moins 90% de toutes les mesures effectuées au cours d'une période de vingt-quatre heures doivent être inférieures à 150 mg/Nm³. Ces moyennes sont calculées en tenant compte uniquement des heures de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.
3. Dans le cas des autres substances devant faire l'objet, aux termes de l'article 6, d'une surveillance en continu:
 - a) aucune moyenne mobile sur sept jours des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser la valeur limite correspondante;
 - b) aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser de plus de 30% la valeur limite correspondante.

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, on ne tient compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.
4. Dans le cas où ne sont exigées que des mesures discontinues, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures, définies et déterminées selon les modalités arrêtées aux termes de l'article 6, ne dépassent pas la valeur limite d'émission.

Art. 6.

1. Les mesures mentionnées ci-après sont effectuées dans les installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux:
 - a) concentrations de certaines substances dans les gaz de combustion:
 - i) Sont mesurées et enregistrées en continu les concentrations de poussières totales, d'oxydes d'azote, de CO, d'oxygène et de HCL dans le cas des installations d'une capacité nominale égale ou supérieure à 1 tonne par heure;
 - ii) Sont mesurées en continu ou périodiquement:
 - les concentrations des métaux lourds mentionnés à l'article 3 paragraphe 1, d'HF et de SO₂, dans le cas des installations ayant une capacité nominale égale ou supérieure à 1 tonne par heure,
 - les concentrations de poussières totales, de HCL, de CO et d'oxygène, dans le cas des installations ayant une capacité nominale inférieure à 1 tonne par heure,
 - les concentrations de composés organiques (exprimés en carbone total) pour toutes les installations,
 - les concentrations de PCDD, de PCDF, des hydrocarbures polycycliques aromatiques et des biphenyles polyhalogénés.
 - b) paramètres d'exploitation:
 - 1) Sont mesurées et enregistrées en continu la température des gaz, dans la zone où sont remplies les conditions imposées par l'article 4 paragraphe 1, et la teneur en vapeur d'eau des gaz de combustion. La mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire, à condition que le gaz de combustion soit séché avant l'analyse des émissions.

- 2) le temps de séjour des gaz de combustion à la température minimale de 850° Celsius fixée par l'article 4 paragraphe 1 doit faire l'objet de vérifications appropriées au moins une fois lors de la première mise en service de l'installation d'incinération et dans les conditions d'exploitation les plus défavorables envisagées.
2. Les résultats des mesures visées au paragraphe 1 sont rapportées aux conditions suivantes:
- température de 273 Kelvins, pression de 101,3 Kilopascals, 11% d'oxygène ou 9% de CO₂, gaz sec.
- Ils peuvent toutefois, en cas d'application de l'article 3 paragraphe 2, être rapportés aux conditions suivantes:
- température de 273 Kelvins, pression de 101,3 Kilopascals, 17% d'oxygène, gaz sec.
3. Tous les résultats des mesures sont enregistrés, traités et présentés selon les modalités fixées de manière que les autorités compétentes puissent vérifier si les conditions imposées sont respectées.
4. Les procédures de prélèvement et de mesure utilisées pour satisfaire aux obligations fixées par le paragraphe 1, ainsi que l'emplacement des points de prélèvement ou de mesure, doivent être préalablement agréés par l'administration de l'Environnement.
5. Dans le cas des mesures périodiques, des campagnes de mesures appropriées sont fixées par l'administration de l'Environnement de façon à garantir des résultats qui sont représentatifs du niveau normal d'émission des substances considérées.
- Les résultats obtenus par l'administration de l'Environnement doivent permettre de vérifier si les valeurs limites applicables ont été respectées.

Art. 7. Toute installation nouvelle d'incinération des déchets municipaux doit être équipée de brûleurs d'appoint. Ces brûleurs doivent entrer en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion descend au-dessous de 850° Celsius. Les brûleurs d'appoint sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale susmentionnée pendant ces opérations et tant que les déchets sont dans la chambre de combustion.

Art. 8.

1. Dans le cas où les mesures effectuées font apparaître un dépassement des valeurs limites fixées par le présent règlement, les autorités compétentes en sont informées dans les plus brefs délais. Elles veillent à ce que l'installation concernée ne continue pas à fonctionner tant que les normes d'émission ne sont pas respectées et elles prennent les mesures nécessaires pour que des modifications soient apportées à l'installation ou que celle-ci ne soit pas maintenue en exploitation.
2. Concernant les dispositifs d'épuration, les autorités compétentes fixent la période maximale admise des arrêts techniquement inévitables pendant lesquels les concentrations dans les rejets atmosphériques des substances que ces dispositifs visent à réduire dépassent les valeurs limites prévues. En cas de panne, l'opérateur réduit ou arrête les opérations dès qu'il le peut et jusqu'à ce que le fonctionnement normal puisse reprendre. L'installation ne peut en aucun cas continuer à fonctionner plus de huit heures sans interruption et sa durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à quatre-vingt-seize heures.
- La teneur en poussières des rejets pendant les périodes visées au premier alinéa ne doit en aucun cas dépasser 600 mg/Nm³ et toutes les autres conditions, notamment en matière de combustion, doivent être respectées.

Art. 9. Sous réserve des dispositions applicables en matière de secret commercial, sont mises à la disposition du public, en application de la législation en vigueur, les demandes d'autorisation et les décisions ainsi que selon les procédures appropriées, les résultats des contrôles prévus aux articles 5 et 6.

Art. 10. A titre exceptionnel, il peut être dérogé à certaines dispositions qui précèdent dans le cas d'installations spécifiquement conçues pour brûler les combustibles dérivés de déchets, c'est-à-dire des combustibles produits, à partir de la fraction de combustible des déchets municipaux, par des procédés mécaniques élaborés visant à relever au maximum le potentiel de recyclage et ne contenant pas plus de 15% de cendres avant toute addition de comburants; cette dérogation est admise si le respect desdites dispositions risque d'entraîner des coûts excessifs ou si, vu les caractéristiques techniques de l'installation, elles sont techniquement inadéquates; il faut cependant que:

- ces installations ne brûlent pas de déchets autres que ceux définis ci-dessus (en dehors des combustibles d'appoint utilisés pour les opérations de démarrage),
- les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière soient respectées.

Chapitre III. — Dispositions applicables aux installations existantes d'incinération

Art. 11.

1. Au plus tard le 1^{er} décembre 1995, les valeurs limites d'émission indiquées ci-après, rapportées aux conditions suivantes: température 273 K, pression 101,3 kPa, 11% d'oxygène ou 9% de CO₂, gaz sec, s'appliquent aux installations existantes d'incinération de déchets municipaux:
- a) installations dont la capacité nominale est inférieure à 6 tonnes de déchets par heure, mais égale ou supérieure à 1 tonne par heure:
 - poussières totales = 100 mg/Nm³;
 - b) installations dont la capacité nominale est inférieure à 1 tonne de déchets par heure:
 - poussières totales = 600 mg/Nm³.

2. Dans le cas des installations d'une capacité inférieure à 1 tonne/heure, les valeurs limites d'émission peuvent se référer à une teneur en oxygène de 17%.
Dans ce cas, les valeurs de concentration ne peuvent excéder celles fixées au paragraphe 1, divisées par 2,5.
3. Dans le cadre des actes d'autorisation d'une installation d'incinération existante, peuvent être fixées des valeurs limites d'émission pour des polluants autres que ceux mentionnés au paragraphe 1.
Pour fixer ces valeurs limites, il est tenu compte de la nocivité potentielle des polluants en question pour la santé et l'environnement et de la meilleure technologie disponible qui n'entraîne pas de coûts excessifs.

Art. 12.

1. a) Au plus tard le 1^{er} décembre 1995, les installations existantes d'une capacité égale ou supérieure à 6 tonnes par heure devront respecter les conditions de combustion suivantes: les gaz provenant de la combustion des déchets devront être portés, après la dernière injection d'air de combustion et même dans les conditions les plus défavorables, à une température d'au moins 850° C, en présence d'au moins 6% d'oxygène, et cela pendant au moins 2 secondes. Toutefois, en cas de difficultés techniques majeures, la disposition concernant le temps de séjour de 2 secondes doit s'appliquer au plus tard à compter du moment où il est procédé au renouvellement des fours.
- b) Au plus tard le 1^{er} décembre 1995, les autres installations existantes devront respecter les conditions de combustion suivantes: les gaz provenant de la combustion des déchets devront être portés, après la dernière injection d'air de combustion et même dans les conditions les plus défavorables, à une température d'au moins 850° C, en présence d'au moins 6% d'oxygène, et cela pendant une durée suffisante à déterminer par l'administration de l'Environnement.
2. Dans les délais fixés au paragraphe 1, respectivement pour chaque catégorie d'installation, toute installation existante devra respecter, lors de son fonctionnement, une valeur limite de 100 mg/Nm³ en ce qui concerne la concentration de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion.
Cette valeur est rapportée aux conditions suivantes:
température 273 K, pression 101,3 kPa, 11% d'oxygène ou 9% de CO₂, gaz sec.
3. Des conditions différentes de celles prévues au paragraphe 1 peuvent être fixées si les fours d'incinération ou les installations de traitement des gaz de combustion utilisent des techniques appropriées, pourvu que les niveaux d'émission de polychlorodibenzodioxines (PCDD) et de dibenzofuranes polychlorés (PCDF) soient équivalents ou inférieurs à ceux qui correspondent aux conditions techniques fixées au paragraphe 1.

Art. 13.

1. Le niveau de température et la teneur en oxygène fixés à l'article 12 paragraphe 1 sont des valeurs minimales à respecter en permanence lors du fonctionnement de l'installation.
2. La concentration de monoxyde de carbone (CO) fixée à l'article 12 paragraphe 2 représente:
 - a) dans le cas des installations ayant une capacité nominale égale ou supérieure à 6 tonnes/heure, la valeur limite pour la moyenne horaire. En outre, au moins 90% de toutes les mesures effectuées au cours d'une période de 24 heures doivent être inférieures à 150 mg/Nm³;
 - b) dans le cas des installations ayant une capacité nominale inférieure à 6 tonnes par heure, mais d'au moins 1 tonne par heure, la valeur limite pour la moyenne horaire;
 - c) dans le cas des installations ayant une capacité nominale inférieure à 1 tonne par heure, la valeur limite pour la moyenne journalière.
Les moyennes visées ci-dessus sont calculées compte tenu uniquement des heures de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.
3. Dans le cas des poussières devant faire l'objet, aux termes de l'article 14, d'une surveillance en continu:
 - a) aucune moyenne mobile sur sept jours des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser la valeur limite correspondante;
 - b) aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser de plus de 30% la valeur limite correspondante.
Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, on ne tient compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.
4. Dans le cas des poussières totales, quand des mesures périodiques sont requises aux termes de l'article 14, les valeurs de concentration mesurées conformément aux prescriptions établies aux termes de l'article 14 paragraphes 3, 4 et 5 ne doivent pas dépasser la valeur limite.

Art. 14.

1. Au plus tard le 1^{er} décembre 1995, les mesures suivantes seront exigées pour les installations existantes mentionnées à l'article 2 paragraphe 2 point b):
 - a) concentrations de certaines substances dans les gaz de combustion:
 - i) sont mesurées et enregistrées en continu les concentrations de poussières totales, de CO et d'oxygène dans le cas des installations d'une capacité nominale égale ou supérieure à 1 tonne par heure;
 - ii) sont mesurées périodiquement dans les installations existantes dont la capacité nominale est inférieure à 1 tonne de déchets par heure, la concentration de poussières totales, d'oxygène et de CO;

b) paramètres d'exploitation:

- i) est mesurée et enregistrée en continu la température des gaz dans la zone où sont réunies les conditions imposées par l'article 12 paragraphe 1;
- ii) le temps de séjour des gaz de combustion à la température minimale de 850° Celsius fixée en conformité avec l'article 12 paragraphe 1, dans les conditions d'exploitation les plus défavorables prévues pour l'installation, doit faire l'objet de vérifications appropriées, au moins une fois après l'éventuelle réadaptation de l'installation et, en tout cas, avant le 1^{er} décembre 1995.

2. Les résultats des mesures visées au paragraphe 1 sont rapportées aux conditions suivantes:

— température 273 K, pression 101,3 kPa, 11% d'oxygène ou 9% de CO₂, gaz sec.

Ils peuvent toutefois, en cas d'application de l'article 11 paragraphe 2, être rapportés aux conditions suivantes:

— température 273 K, pression 101,3 kPa, 17% d'oxygène, gaz sec.

3. Tous les résultats des mesures sont enregistrés, traités et présentés selon les modalités fixées de manière que les autorités compétentes puissent vérifier si les conditions imposées sont respectées.
4. Les procédures, les méthodes et l'équipement de prélèvement et de mesure utilisés pour satisfaire aux obligations fixées par le paragraphe 1, ainsi que l'emplacement des points de prélèvement ou de mesure, doivent être préalablement agréés par l'administration de l'Environnement.
5. Dans le cas des mesures périodiques, des campagnes de mesures appropriées sont fixées par l'administration de l'Environnement de façon à garantir des résultats qui sont représentatifs du niveau normal d'émission des substances considérées.

Les résultats obtenus doivent permettre de vérifier si les valeurs limites applicables ont été respectées.

Art. 15.

1. Dans le cas où les mesures effectuées font apparaître un dépassement des valeurs limites fixées par le présent règlement, les autorités compétentes en sont informées dans les plus brefs délais. Elles veillent à ce que l'installation concernée ne continue pas à fonctionner tant que les normes d'émission ne sont pas respectées, et elles prennent les mesures nécessaires pour que les modifications soient apportées à l'installation ou que celle-ci ne soit pas maintenue en exploitation.
2. En ce qui concerne les dispositifs d'épuration, les autorités compétentes fixent la période maximale admise des arrêts techniquement inévitables pendant lesquels les concentrations, dans les rejets atmosphériques, des substances que ces dispositifs visent à réduire dépassent les valeurs limites prévues. En cas de panne, l'opérateur réduit ou arrête les opérations dès qu'il peut et jusqu'à ce que le fonctionnement normal puisse reprendre. L'installation ne peut en aucun cas continuer à fonctionner plus de 16 heures sans interruption et sa durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 200 heures.

La teneur en poussières des rejets pendant les périodes mentionnées au premier alinéa ne doit en aucun cas dépasser 600 mg/Nm³ et toutes les autres conditions, notamment en matière de combustion, doit être respectées.

Art. 16. Sous réserve des dispositions applicables en matière de secret commercial, sont mises à la disposition du public, en application de la législation en vigueur et selon les procédures appropriées, les informations sur les obligations imposées aux installations d'incinération existantes et sur les résultats des contrôles prévus aux articles 13 et 14.

Chapitre IV. — Dispositions finales

Art. 17. Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies des peines prévues respectivement par la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère et la loi modifiée du 26 juin 1980 concernant l'élimination des déchets.

Art. 18. Notre ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Notre ministre de l'Intérieur, Notre ministre du Travail, Notre ministre de la Justice et Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement,

Alex Bodry

Le Ministre de l'Intérieur,

Jean Spautz

Le Ministre du Travail,

Jean-Claude Juncker

Le Ministre de la Justice,

Marc Fischbach

Le Ministre de la Santé,

Johny Lahure

Château de Berg, le 20 novembre 1991.

Jean

Pour préciser l'équivalence toxicologique, prévue à l'article 3, il y a lieu de multiplier les concentrations des dioxines et furannes reprises ci-dessous et déterminées dans les gaz rejetés par leurs facteurs d'équivalence et de les additionner.

2, 3, 7, 8	— Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1, 2, 3, 7, 8	— Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1, 2, 3, 4, 7, 8	— Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 4, 8, 9	— Hexychlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 6, 7, 8	— Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 4, 6, 7, 8	— Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
Octachlorodibenzodioxine	(OCDD)	0,001
2, 3, 7, 8	— Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2, 3, 4, 7, 8	— Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1, 2, 3, 7, 8	— Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1, 2, 3, 4, 7, 8	— Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 7, 8, 9	— Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 6, 7, 8	— Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2, 3, 4, 6, 7, 8	— Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 4, 6, 7, 8	— Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1, 2, 3, 4, 7, 8, 9	— Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
Octachlorodibenzofuranne	(OCDF)	0,001

Loi du 25 novembre 1991 autorisant l'Etat à participer au financement de l'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement du Bassin Hydrographique de la Syre (S.I.A.S.).

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 octobre 1991 et celle du Conseil d'Etat du 5 novembre 1991 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'Etat est autorisé à participer au financement de l'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration actuelle du S.I.A.S. pour un montant maximal de 351.000.000,— francs sans préjudice de l'incidence des hausses légales de prix pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que des fluctuations économiques du marché.

Art. 2. La dépense occasionnée par l'exécution de la présente loi est imputable sur les crédits du Fonds pour la protection de l'environnement.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement,
Alex Bodry

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 25 novembre 1991.
Jean

Loi du 25 novembre 1991 autorisant l'Etat à participer au financement

- de la construction d'une station d'épuration biologique à Kehlen y compris l'aménagement de 5 bassins de pollution sur les tronçons de collecteurs Meispelt, Nospelt, Kehlen et Olm ainsi que
- de la réalisation du tronçon de collecteur avec ouvrages annexes entre Mensdorf et Roodt-sur-Syre (commune de Betzdorf).

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 octobre 1991 et celle du Conseil d'Etat du 5 novembre 1991 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'Etat est autorisé à participer au financement:

- de la construction d'une station d'épuration biologique à Kehlen y compris l'aménagement de 5 bassins de pollution sur les tronçons des collecteurs Meispelt, Nospelt, Kehlen et Olm jusqu'à concurrence de 160,2 millions de francs et
- de la réalisation du tronçon de collecteur avec ouvrages annexes entre Mensdorf et Roodt-sur-Syre (commune de Betzdorf) jusqu'à concurrence de 150,3 millions de francs.

Ces montants ne tiennent pas compte de l'incidence des hausses légales de prix pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que des fluctuations économiques du marché.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi sont à charge des crédits du Fonds pour la protection de l'environnement.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement,*
Alex Bodry

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 25 novembre 1991.
Jean

Doc. parl. 3535; sess. ord. 1990-1991 et 1991-1992..